



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Meyer Loetscher Anne / Dafflon Hubert

2019-GC-22

Intégrer dans la loi du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissances la possibilité pour l'Etat de se porter garant des emprunts des établissements publics

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 6 février 2019, les députés Anne Meyer Loetscher et Hubert Dafflon, soutenus par 22 cosignataires, relèvent qu'à la suite de la révision de la LAMal, les investissements des hôpitaux, pris jusqu'ici en charge par l'Etat, sont désormais intégrés dans les forfaits liés aux prestations (art. 49 LAMal), cofinancés par les cantons et l'assurance obligatoire des soins (AOS). Selon les motionnaires, il est toutefois illusoire de penser qu'il sera possible de financer les investissements de cette façon, du fait que le baserate et les tarifs ambulatoires ne cessent de baisser et les charges augmentent. Partant, ils demandent d'instaurer la possibilité pour l'Etat de se porter garant des emprunts des établissements publics.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a déjà exprimé la volonté d'apporter un soutien financier au HFR pour ses futurs investissements, notamment pour la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier sur le site de Fribourg, dans le cadre du rapport no 63 du 28 mai 2013 relatif au postulat 2007.12 Jean-Pierre Siggen/Yvonne Stempfeler-Horner, ainsi que dans le cadre de sa réponse du 1^{er} mai 2018 à la motion 2017-GC-39 Bapst Markus / Wüthrich Peter (motion entre-temps retirée par ses auteurs). Une nouvelle construction conforme au fonctionnement d'un établissement hospitalier moderne et efficace est nécessaire. En effet, la structure du bâtiment existant n'est plus adaptée aux besoins ni aux standards de technologie actuels, au transfert du stationnaire vers l'ambulatoire en forte croissance et, en général, aux séjours toujours plus courts.

Les députés Loetscher Meyer et Dafflon relèvent à juste titre une des conséquences principales du nouveau financement des hôpitaux, à savoir le fait que les investissements ne sont plus assumés directement et uniquement par l'Etat mais intégrés dans les tarifs à la prestation cofinancés par l'Etat et les assureurs maladie. Ainsi, les tarifs sont en principe la seule source de financement des investissements. Selon cette logique, dans le cadre de la loi du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissances, la possibilité pour l'Etat de se porter garant des emprunts des établissements publics a été exclue (cf. message 251 du 17 mai 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance, chap. 5.1.3).

Or, depuis l'entrée en vigueur du nouveau financement hospitalier, la réalité a en effet montré que les coûts de production du HFR sont au-dessus des tarifs négociés avec les assureurs-maladie.

D'une manière générale, les difficultés des hôpitaux à financer leurs investissements pourraient encore s'accroître à l'avenir. Nombre de cantons ont décidé de soutenir la construction et/ou la rénovation de bâtiments hospitaliers que ce soit par investissement direct ou par cautionnement. Quant aux assureurs, ils ont laissé entendre que ce n'était pas le rôle de l'assurance obligatoire des soins de financer ce qu'ils estimaient être un rattrapage non nécessaire et exagéré en matière d'investissements dans le domaine stationnaire. Cette position laisse entrevoir que les tarifs ne permettront pas à grand nombre d'hôpitaux, et ce pour longtemps encore, de dégager une marge suffisante pour financer les investissements.

Compte tenu des possibilités limitées offertes par l'actuelle loi cantonale concernant le financement des hôpitaux, une modification de celle-ci est indispensable pour que l'Etat ait la possibilité d'octroyer aux hôpitaux publics une aide aux investissements. Une réflexion reste à mener sur la ou les formes les plus adéquates que pourrait prendre cette aide.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose d'accepter la présente motion.

24 juin 2019